

# Conférence générale

**GC(58)/26**  
25 septembre 2014

**Distribution générale**  
Français  
Original : anglais

## Cinquante-huitième session ordinaire

Point 23 de l'ordre du jour  
(GC(58)/22)

# Examen des pouvoirs des délégués

## Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 25 septembre 2014, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et a lu les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
  - a) Les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
  - b) Ils sont communiqués au Directeur général ; et
  - c) Ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 121 États Membres suivants :

Afghanistan, République  
islamique d'  
Afrique du Sud  
Albanie  
Algérie  
Allemagne  
Arabie saoudite  
Argentine  
Arménie  
Australie  
Autriche  
Bahreïn  
Bangladesh  
Bélarus  
Belgique

Bénin  
Bosnie-Herzégovine  
Botswana  
Brésil  
Brunéi Darussalam  
Bulgarie  
Burkina Faso  
Cameroun  
Canada  
Chili  
Chine  
Chypre  
Colombie  
Corée, République de  
Costa Rica

Croatie  
Danemark  
Égypte  
Émirats arabes unis  
Espagne  
Estonie  
Éthiopie  
Fédération de Russie  
Finlande  
France  
Géorgie  
Ghana  
Grèce  
Guatemala  
Haïti

Hongrie	Mexique	Roumanie
Inde	Monaco	Royaume-Uni de
Indonésie	Mongolie	Grande-Bretagne
Iran, République islamique d'	Mozambique	et d'Irlande du Nord
Iraq	Myanmar	Rwanda
Irlande	Namibie	Saint-Marin
Islande	Niger	Saint-Siège
Israël	Nigeria	Sénégal
Italie	Norvège	Serbie
Japon	Nouvelle-Zélande	Seychelles
Jordanie	Oman	Singapour
Kazakhstan	Pakistan	Slovaquie
Kenya	Palaos	Slovénie
L'ex-République yougoslave de Macédoine	Panama	Soudan
Lesotho	Paraguay	Sri Lanka
Lettonie	Pays-Bas	Suède
Liechtenstein	Pérou	Suisse
Lituanie	Philippines	Tchad
Luxembourg	Pologne	Thaïlande
Madagascar	Portugal	Trinité-et-Tobago
Malaisie	Qatar	Turquie
Mali	République arabe syrienne	Ukraine
Malte	République de Moldova	Venezuela
Maroc	République démocratique du Congo	Vietnam
Maurice	République dominicaine	Zambie
Mauritanie, République islamique de	République tchèque	Zimbabwe
	République-Unie de Tanzanie	

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues par le Secrétariat. Des copies des pouvoirs originaux ont été reçues pour les délégués des 18 États Membres suivants : Angola, Azerbaïdjan, Bolivie, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fidji, Jamaïque, Koweït, Laos, Liban, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Togo, Uruguay et Yémen. Des communications sous forme de notes, de lettres ou de télécopies émanant de missions permanentes ou d'autres autorités ont été reçues en ce qui concerne les délégués des 10 États Membres suivants : Côte d'Ivoire, Cuba, Gabon, Honduras, Kirghizistan, Libye, Malawi, Monténégro, Swaziland et Tunisie.

5. Le Président du Bureau a indiqué que ce dernier était saisi d'un document (GC(58)/24) présenté par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la cinquante-huitième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne. Le Président a aussi indiqué que le Bureau était également saisi d'un document (GC(58)/25) présenté par la représentante permanente d'Israël auprès de l'AIEA, qui expose la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la cinquante-huitième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA.

6. Des réserves ont aussi été exprimées à propos des pouvoirs d'Israël par la République islamique d'Iran.

7. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

8. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale.

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la cinquante-huitième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(58)/26 ».